

STATUTS DU CONSERVATOIRE DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE

modifiés en assemblée générale le 31 janvier 2004

ART. 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association issue d'une commission spécialisée de la Société des Amis du vieux Blaye.

Cette association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901 a pour titre :
CONSERVATOIRE DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE.

Art. 2 : BUTS

Afin de participer à la promotion de l'estuaire, cette association a pour but de rechercher, rassembler, répertorier, étudier, restaurer, préserver et mettre à la disposition des chercheurs et du public, suivant des modalités bien précises, tous documents, objets, outils, produits de l'artisanat ou de l'industrie ayant trait au milieu naturel, à la vie locale fluviale et maritime de l'estuaire de la Gironde depuis ses origines.

À cet effet, le Conservatoire se fixe comme but de réaliser un Muséum de l'estuaire de la Gironde. Il suscitera la création d'un Conseil scientifique et technique susceptible de lui apporter l'autorité, les connaissances et les compétences de ses membres.

Le Conservatoire se réserve d'autre part d'intervenir auprès de tous organismes compétents en vue de préserver le milieu naturel et humain ou tout élément en danger de dégradation ou de disparition.

Le Conservatoire s'interdit toute activité politique ou confessionnelle.

Art. 3

Le Conservatoire a une durée illimitée.

Le siège social, initialement fixé à Blaye, peut être transféré sur simple décision de son Conseil d'Administration.

Art. 4 : RELATIONS EXTÉRIEURES

Le Conservatoire prendra tous contacts utiles avec les organismes publics ou privés, sociétés ou particuliers susceptibles de l'aider dans la réalisation de ses objectifs et particulièrement du Muséum de l'estuaire.

Il pourra négocier sur des bases définies par son Conseil d'Administration : tous prêts d'objets, acquisitions, donations, dotations, baux, contrats lui permettant d'atteindre les buts définis à l'article 2, ainsi que tout protocole d'accord ou d'association de nature à accroître sa notoriété sans gêner son action.

Art. 5 : COMPOSITION

Le Conservatoire de l'Estuaire de la Gironde se compose :

- d'une assemblée de membres d'où est issu le Conseil d'Administration ;
- de représentants désignés de personnes morales choisies par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration en fonction de leur intérêt pour les actions de l'association.

Le montant annuel de la cotisation est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Art. 6 : ADMISSION

Est membre du Conservatoire de l'Estuaire de la Gironde, toute personne physique ou morale à jour de sa cotisation.

Art. 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) démission ;
- b) décès ;
- c) radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications.

Art. 8 : RESSOURCES

Les ressources du Conservatoire comprennent :

- a) les cotisations de ses membres ;
- b) les subventions, dotations et prêts de l'État, des collectivités et institutions publiques ;
- c) les dons et financement privés ;
- d) toutes sommes pouvant être le fruit de ses activités.

Art. 9 : RÉSERVES

Les réserves seront constituées :

- a) du solde positif du compte d'exploitation annuel ;
- b) des objets, documents, etc. lui appartenant en propre.

Les réserves devront être exclusivement utilisées au financement des actions découlant de l'article 2 avec priorité donnée au sauvetage et à la conservation du patrimoine de l'estuaire ainsi qu'aux aménagements et à l'enrichissement du Muséum.

Art. 10 : ADMINISTRATION

Le Conservatoire de l'Estuaire de la Gironde est administré par un Conseil constitué

- d'une part par des membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale ;
- d'autre part par des institutionnels et acteurs locaux.

La liste des institutionnels et acteurs locaux est déterminée par le Conseil d'Administration. Cette liste sera annexée au règlement intérieur.

Le Conseil est renouvelable par tiers chaque année. En cas de vacance(s), le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le nombre d'administrateurs élus est fixé entre 12 et 18.

Chaque année, le Conseil d'Administration désigne, parmi les membres élus, un Bureau composé :

- d'un Président ;
- de deux Vice-présidents ;
- d'un Secrétaire, ou de son suppléant ;
- d'un Trésorier, ou de son suppléant.

Art. 11 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix. Ses délibérations ne sont valables et exécutoires que lorsque la majorité de membres la composant est présente ou valablement représentée.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est majeur.

Le Conseil peut faire intervenir à l'occasion de ses délibérations toute personnalité extérieure appelée en consultation sur tel point précis de l'ordre du jour ainsi que tout membre d'une ou plusieurs des commissions de travail.

Les informations concernant la convocation, l'ordre du jour et le fonctionnement des réunions du Conseil d'Administration sont précisées dans le règlement intérieur.

Art. 12 : GRATUITÉ DU MANDAT

Les mandats des membres du bureau ou de tout membre sont exercés gratuitement.

Art. 13 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Le Conseil établit l'ordre du jour des assemblées générales et assure avec le bureau, dont il surveille la gestion, l'exécution de ces assemblées.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre le Conservatoire et les collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière.

Art. 14 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association. L'Assemblée se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour fixé par le Bureau est indiqué avec précision sur les convocations.

Il est procédé au remplacement à bulletin secret des membres du conseil sortants.

Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée doit être composée d'au moins 10% des adhérents présents et à jour de leur cotisation. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'Assemblée procède éventuellement, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, à toute modification des statuts proposée par le Conseil et inscrite à l'ordre du jour. Un procès-verbal des délibérations de l'Assemblée est dressé par le Secrétaire qui le fait signer au président et le reporte dans un registre côté et paraphé.

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des adhérents à jour de leur cotisation le Président peut convoquer une assemblée générale.

Art. 15 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, fixant les points relatifs à l'administration du Conservatoire, qui n'auraient pas été prévus par les statuts, est établi par le Conseil d'Administration qui le communique à l'Assemblée Générale.

Art. 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale convoquée à cet effet, ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Les collections du Muséum seront dévolues en priorité à tout organisme susceptible de les préserver dans l'esprit de l'article 10 des statuts du Conservatoire. Les documents historiques seront dévolus en priorité aux archives Départementales de la Gironde et de la Charente maritime.